

BStGer BB.2012.81 vom 17. Januar 2013

Bundesstrafgericht, 2013-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2012.81

FR: TPF BB.2012.81 du 17 janvier 2013

IT: TPF BB.2012.81 del 17 gennaio 2013

Regeste

Consultation des dossiers (art. 101 s. en lien avec l'art. 107 al. 1 let. a. CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 i.f.; STEPHENSON/THIRIET, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung [ci-après: Commentaire bâlois], no 15 ad art. 393; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Donatsch/Hansjakob/Lieber, éd.] ci-après: Kommentar StPO, no 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/Saint-Gall 2009, no 1512).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du Règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c). Interjeté le 8 juin 2012, le présent recours a été déposé dans le délai de dix jours dès la notification du prononcé attaqué. Il a ainsi été formé en temps utile.

E. 1.3

Dispose de la qualité pour recourir toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant doit avoir subi une lésion, soit un préjudice causé par l'acte qu'il attaque et doit avoir un intérêt à l'élimination de ce préjudice. Les tiers touchés par des actes de procédure, comme le sont les recourantes en leur qualité de tiers saisis, sont considérés comme des autres participants au sens de l'art. 105 al. 1 CPP. Lorsqu'ils sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie doit leur être reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP). En l'espèce, les recourantes sont concernées par la décision du MPC dans la mesure où des documents relevant de leur sphère privée, touchant notamment au secret bancaire, sont rendus accessibles à l'ensemble des prévenus à la procédure. Elles sont ainsi directement atteintes par la décision entreprise et légitimées à recourir à l'encontre de celle-ci.

E. 1.4

Vu ce qui précède, le recours est recevable.

- 6 -

E. 2

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, les recourantes se plaignent de la violation de leur droit d'être entendues, le MPC ne les ayant pas interpellées avant de rendre la décision entreprise (act. 1, p. 8).

E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 135 II 286 consid. 5.1 et les arrêts cités). Pour autant que l'atteinte ne soit pas particulièrement grave, une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_38/2011 du 26 avril 2011, consid. 4.2; ATF 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1; 129 I 129 consid. 2.2.3).

E. 2.2

Comme il a été indiqué supra (consid. 1.1), la Cour de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition et peut revoir tant le droit que les faits et l'opportunité d'une décision (art. 393 al. 2 CPP). Au vu de la jurisprudence précitée, il y a lieu de considérer que toute éventuelle violation du droit d'être entendu des recourantes a partant été réparée. La question de savoir dans quelle mesure le MPC peut surseoir à la consultation préalable des parties pour des raisons de célérité de la procédure (v. également infra consid. 3.3 in fine) avant la prise d'une telle décision, concrétisant au demeurant le principe général de l'accès au dossier (v. plus dans le détail infra consid. 3.2), peut ainsi demeurer irrésolue.

E. 3

Dans un ultérieur grief, les recourantes se plaignent de ce que la décision du MPC serait disproportionnée et inopportune (act. 1, p. 8 ss). Elles font valoir que leur intérêt privé primerait l'intérêt des autres parties à la consultation du dossier, ce dernier étant d'ailleurs inexistant. Elles indiquent que, de par leurs liens familiaux, la divulgation, aux autorités égyptiennes ou à des tiers mal intentionnés, des informations les concernant les exposerait à un danger sérieux pour leur intégrité ainsi qu'à toutes formes de représailles. Une telle révélation risquerait en outre d'entacher la réputation du Général P., père des recourantes et figure importante dans la lutte contre l'extrémisme religieux. Ces dernières allèguent également que le séquestre de leurs avoirs serait injustifié, la provenance de ceux-ci étant licite.

- 7 -

E. 3.1

Les modalités d'accès au dossier adoptées par le MPC avant sa décision du 23 mai 2012 prévoyaient que les prévenus à la procédure avaient accès à l'ensemble de l'information générale à l'exception des documents bancaires et sociétaires édités et/ou séquestrés – les pièces de forme y relatives, en particulier les annonces du Bureau de communication en

matière de blanchiment d'argent, les ordonnances d'édition et autres, étant néanmoins accessibles aux conseils des prévenus sans autorisation de copie. En outre, les informations bancaires et sociétaires concernant les tiers saisis n'étaient pas accessibles (procédures connexes BB.2012.73-74/76-79, act. 1.21). La décision entreprise établit que les parties prévenues sont désormais autorisées à consulter l'intégralité de la procédure – y compris les informations bancaires et sociétaires relatives aux tiers saisis –, sans toutefois pouvoir relever copie des pièces touchant à un intérêt privé prépondérant et digne de protection des autres participants à la procédure (act. 1.1). Au demeurant, en application de l'art. 105 al. 2 CPP, les autres participants à la procédure et en particulier les tiers saisis ont accès au dossier uniquement dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts, de sorte qu'ils ne peuvent consulter que les pièces qui les concernent personnellement.

E. 3.2

En procédure pénale, l'accès au dossier est garanti aux parties de manière générale par l'art. 107 al. 1 let. a CPP. L'art. 101 al. 1 CPP précise quant à lui que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public, l'art. 108 CPP étant réservé. L'accès au dossier est donc en principe total (BENDANI, Commentaire romand CPP, n° 11 ad art. 107 CPP). Le prévenu a le droit de consulter l'ensemble des actes sans qu'il soit tenu de démontrer un quelconque intérêt (SCHMUTZ, Commentaire bâlois, n° 8 ad art. 101). Les restrictions que le ministère public peut ordonner, d'office ou sur requête d'une des parties (art. 109 CPP), sont soumises à des conditions particulières et limitées dans le temps (art. 108 CPP; LIEBER, Kommentar StPO, n° 12 ad art. 108 CPP), toutes les parties devant avoir en principe le droit de consulter le dossier au plus tard lors de la phase de clôture de l'instruction (art. 318 CPP; CORNU, Commentaire romand CPP, n° 11 ad art. 318 CPP). Ledit accès peut ainsi être restreint aux conditions fixées par l'art. 108 CPP, soit notamment lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret. Pour que l'on puisse retenir qu'il existe un risque pour la sécurité ou la vie, il faut que soient fournis des éléments concrets quant à la menace encourue par le participant à la procédure ou les tiers concernés, sans

- 8 -

toutefois qu'il n'y ait lieu de poser des exigences trop strictes quant à la preuve de celle-ci (SCHMUTZ, Commentaire bâlois, n° 19 ad art. 101). Il s'impose en tout état de cause de procéder à une pesée des intérêts entre l'accès au dossier du prévenu, droit qui revêt un poids très important dans cet examen (LIEBER, Kommentar StPO, n° 7 ad art. 108), et les intérêts publics ou privés en jeu (SCHMUTZ, ibidem).

E. 3.3

En l'espèce, les recourantes ne contestent pas les modalités de leur accès au dossier mais s'attaquent à l'élargissement de la consultation octroyé aux autres parties. En l'occurrence, la question ne porte ici que sur l'accès accordé aux prévenus à la procédure. En effet, il y a lieu de relever que la consultation du dossier par la partie plaignante a déjà été réglée par arrêt de la Cour de céans du 12 décembre 2012 (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2012.122/123/124/125/126-127/128-130/131/132-137/145/149-151 susmentionné) et que, selon les termes de la décision querellée, le droit de consultation des autres participants à la procédure n'a pas été modifié de sorte que ceux-ci n'auront en tout état de cause pas

accès aux pièces concernant les recourantes.

L'on ne saurait retenir que ces dernières disposent en l'occurrence d'un intérêt justifiant la restriction du dossier au dépens des droits des prévenus. En effet, hormis quelques allégations de caractère général, les recourantes n'expliquent aucunement en quoi, concrètement, consisteraient les mesures de rétorsion qu'elles redoutent ni qui seraient les "tiers malintentionnés" susceptibles de leur nuire. Elles ne fournissent ainsi aucun élément factuel conduisant la Cour de céans à admettre que la connaissance par les prévenus des informations les concernant serait apte à leur causer un dommage ou à porter atteinte à leurs intégrité et réputation. Rien ne porte par ailleurs à croire, et les recourantes ne le soutiennent au demeurant pas, que les prévenus rendront publics les renseignements qui leur parviendront par la consultation du dossier. L'interdiction, prononcée par le MPC, de lever copie des pièces touchant à un intérêt privé prépondérant et digne de protection des autres participants à la procédure permet du reste de pallier à ce risque. Au surplus, la crainte exprimée selon laquelle des informations confidentielles pourraient être transmises aux autorités égyptiennes a déjà fait l'objet de la décision rendue le 12 décembre 2012 par cette Cour suspendant l'accès au dossier à la République arabe d'Egypte (supra let. D). Enfin, les allégations des recourantes quant à la licéité des fonds séquestrés ne sont aucunement pertinentes dans le présent contexte et ne sauraient justifier une restriction du droit d'accès au dossier. Il sied au surplus de souligner que, contrairement à ce qu'affirment les recourantes, d'importants intérêts s'opposent à ceux qu'elles font, de manière lacunaire, valoir.

- 9 -

Parmi ceux-ci, il y a en particulier lieu de mentionner le droit d'être entendu des prévenus, garantie essentielle du droit de la défense, ainsi que l'économie de procédure, exigeant de l'autorité que celle-ci organise le déroulement de la procédure de la manière la plus idoine pour assurer le respect du principe de célérité (art. 5 CPP). A cette fin, il s'impose notamment, dans le cadre de causes complexes impliquant de nombreux participants revêtant des qualités procédurales différentes, d'aménager, dans les limites de la loi, des modalités de consultation des dossiers qui ne retardent pas outre mesure l'avancement de la procédure.

E. 3.4

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 4

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. En tant que parties qui succombent, les recourantes se voient mettre solidairement à leur charge lesdits frais, lesquels se limiteront en l'espèce à un émolument qui, en application de l'art. 8 al. 1 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 3'000.--. Vu l'issue du recours, il ne sera pas alloué de dépens. Compte tenu des conclusions exposées dans leurs prises de position et de l'ampleur de ces dernières, L., M., N., O. et F., également parties succombantes, se verront mettre à leur charge, à titre de frais, un montant de CHF 200.-- chacun.

E. 5

Afin de respecter les limitations d'accès au dossier établies par la décision du MPC présentement confirmée, les recourantes recevront une version partiellement anonymisée de la décision, laquelle dissimulera le nom des prévenus. Au vu de l'intérêt de ces derniers dans la présente cause, un exemplaire de ce prononcé leur sera également notifié. Celui-ci, compte tenu de l'issue du recours, ne comportera pas l'anonymisation du nom des recourantes. Les indications bancaires relatives à celles-ci seront néanmoins caviardées.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.